

Affiché du 16.02.2024 au
18.04.2024 inclus
16 FEV. 2024



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service sécurité, risques et crises

**Arrêté préfectoral portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels
d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles et L.122-4 et R.122-17 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille sur les communes de Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton et Wervicq-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°MRAE 2022-6656 en date du 11 juillet 2023 dispensant le projet de modification du plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille de la production d'une évaluation environnementale ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications mineures au règlement du PPRi ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille est prescrite sur les communes de : Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton et Wervicq-Sud.

Article 2 : La direction départementale des territoires et de la mer du Nord est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du plan.

Article 3 : La présente procédure de modification est engagée afin de modifier le règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille. Elle consiste à :

- supprimer la disposition du règlement relative à l'interdiction de remblai en « zone blanche » et à apporter les corrections au règlement induites par la modification ;
- modifier une disposition du règlement relative aux pièces complémentaires à fournir pour les demandes de permis de construire.

Article 4 : Les acteurs locaux concernés sont :

- les communes du périmètre du plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille : Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton et Wervicq-Sud ;
- le conseil départemental du Nord ;
- le conseil régional des Hauts-de-France ;
- la métropole européenne de Lille ;
- le syndicat mixte du SCoT de Lille Métropole.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé sont notifiés aux maires des communes concernées, reprises dans l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'aux présidents de la métropole européenne de Lille, du syndicat mixte du SCoT de Lille Métropole, du conseil départemental du Nord et du conseil régional des Hauts-de-France.

Article 6 : Le projet de plan modifié est soumis à l'avis des conseils municipaux et des organes délibérants des acteurs locaux concernés, mentionnés à l'article 4 du présent arrêté. Tout avis demandé non rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article 7 : Les modalités de concertation et d'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont définies de la manière suivante :

- mise à disposition du public du dossier de modification pendant un mois soit du 18 mars au 18 avril 2024 dans chaque commune pendant les horaires habituels des bureaux de la mairie ; le public peut formuler des observations dans le registre mis à disposition par sa commune.
- mise en ligne du projet de dossier de modification sur le site internet de l'État dans le département du Nord.

Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse suivante :
ddtm-ssrc@nord.gouv.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il sera également affiché dans chaque mairie et au siège de l'EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition (un mois).

Article 9 : Un certificat d'affichage de chacun des maires et du président de l'EPCI concerné, atteste de l'observation de cette modalité. À l'expiration du délai d'affichage, ce certificat sera à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service sécurité, risques et crises
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Article 10 : Le présent arrêté est publié dans un journal diffusé dans le département du Nord, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

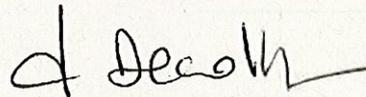
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Lille, sis 15 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex. Ce recours peut être déposé par courrier ou via l'application *Télérecours* accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 12 : La décision d'approbation de la modification du plan, éventuellement modifié, se fera par arrêté préfectoral.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les maires des communes concernées, le président de la métropole européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

